

Vu la convention collective nationale de la boulangerie signée le 11 mai 1976 et révisée par les avenants sus-visés ;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives ;

Arrête :

Article premier - L'avenant n°4 à la convention collective nationale de la boulangerie, signé le 5 Novembre.1993 et annexé au présent arrêté, est agréé .

Article 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sus-visée .

Tunis, le 29 novembre 1993.

*Le Ministre des Affaires Sociales*  
**Mohamed Fadhel Khelil**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 29 novembre 1993, portant agrément de l'avenant n°4 à la convention collective nationale de la boulangerie**

Le ministre des affaires sociales ;

Vu le code du travail promulgué par la loi n°66-27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles 37 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1976 portant agrément de la convention collective nationale de la boulangerie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1983 portant agrément de l'avenant n°1 à cette convention signé le 2 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1990 portant agrément de l'avenant n°2 à la dite convention signé le 30 octobre 1989 ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1991 portant agrément de l'avenant n°3 à cette convention signé le 12 février 1991 ;